



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DU SITE MARSEILLE PARKING GEZE - PINEDA 2
PAR DES EQUIPEMENTS DE RADIOTELÉPHONIE**

Adresse du site :

**71 Avenue Félix Zoccola, 13015 Marseille, étage supérieur du
parking Gèze**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole dont le siège social est au 58 bd Charles Livon, 13007 Marseille, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la décision n°18/412/D en date du 24 juillet 2018,

Ci-après dénommée « **LA MAMP** »,

D'UNE PART

ET

La société HIVORY SAS,

Représentée par Madame Céline Le Lann agissant en qualité de Manager de Région, dûment habilitée aux fins de signature des présentes

Société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323,

Ci-après dénommée « **LE BENEFICIAIRE » ou « **HIVORY SAS** »**

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE :

La société HIVORY SAS a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnels avec les Opérateurs.

Les Parties prennent acte de ce que le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY SAS son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

Suite à l'extinction d'une antenne-relais à proximité, la société HIVORY SAS envisage d'installer une antenne-relais de remplacement sur la commune de Marseille afin de préserver la qualité du réseau sur cette zone et permettre ainsi une continuité téléphonique et de navigation sur Internet, tout en évitant la saturation des réseaux dans les environs.

Pour ce projet, l'emplacement suivant a été retenu dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires pour offrir la meilleure qualité de service

- Etage supérieur du parking Gèze situé au 71 Avenue Félix Zoccola, 13015 MARSEILLE.

Dans le cadre du projet décrit dans ce dossier, HIVORY SAS prévoit de déployer ce nouveau site dont, les systèmes et fréquences seront notamment les suivants et pourront être amenés à évoluer :

- la 3G en U900, la 4G en L700, L800, L1800, L2100 et L2600 et la 5G en NR2100 et NR3500.

Le déploiement d'autres systèmes ou fréquences ne fera pas l'objet d'avenant ultérieurs à la présente convention si l'emprise au sol initiale (surface d'occupation) ne connaît pas d'évolution.

Ce projet consiste à déployer 3 antennes à faisceaux fixes pour la 2G/3G/4G/5G et 3 antennes à faisceaux orientables pour la 5G.

Pour les projets prévoyant la 5G NR2100 :

Ce projet consiste à assurer une continuité de service 5G entre les sites 5G NR 3500 (antennes à faisceaux orientables) existants ou à venir, par une évolution logicielle du réseau existant LTE 2100 (antennes à faisceaux fixes). Ce projet sera sans impact visuel.

La puissance étant conservée à l'identique et les antennes étant inchangées, il n'y aura pas d'évolution du niveau de champ électromagnétique.

Pour les projets prévoyant la 5G NR3500 :

Ce projet consiste à déployer une antenne à faisceau orientable par secteur, dans les mêmes azimuts que les antennes à faisceaux fixes.

Quant à elle, la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles cadastrées numéro N° 0070/0071 section 0B située dans l'immeuble (parking), 71 avenue Félix Zoccola 13015 MARSEILLE, dont la MAMP est propriétaire des droits attachés à ce terrain par application de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant l'hébergement d'un Point Haut, ci-après dénommé « équipements techniques ».

Les services techniques métropolitains ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par HIVORY SAS (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par les équipements électroniques projetés). Par ailleurs, l'accord préalable de la commune de Marseille a été recueilli par la MAMP (obtenu par l'opérateur et transmis à la MAMP).

En conséquence de quoi, la MAMP accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à la société HIVORY SAS.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société HIVORY SAS est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public de la MAMP, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut.

A cette fin, HIVORY SAS et/ou la Société SFR installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques ») tels que décrits à l'annexe.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public de la MAMP. En conséquence, la société HIVORY SAS ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La société HIVORY SAS est autorisée à occuper le domaine public métropolitain désigné ci-après :

Parcelles cadastrées N° 0070/0071 section 0B située dans l'immeuble (parking), 71 avenue Félix Zoccola 13015 MARSEILLE.

La société HIVORY SAS est autorisée à édifier, à ses frais, sur ces lieux, une station relais pour la radiocommunication cellulaire mobile, qui comprendra :

En Aérien :

- Installations de 3 antennes panneaux HIVORY SAS sur des mâts à créer sur l'étage supérieur du parking. Les mâts auront les hauteurs suivantes : en secteur 1 : 17,5m / en secteur 2 : 21m / en secteur 3 : 21m
- Les antennes sur secteurs 1 et 2 seront dissimulés derrière un bardage à créer sur l'édicule existant.

Et pour les équipements techniques :

- installation des armoires techniques.
- Installation des modules radios auprès des antennes.

La surface louée pour ces équipements est de 14m².

Les chemins des câbles, aussi discrets que possible, seront capotés, traités en peinture à l'identique du support existant et bénéficiant des même garanties d'adhérence et de tenue des couleurs.

Un dossier d'information complet comprenant notamment les plans et descriptifs de la station relais est annexé à la présente convention (annexe).

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La société HIVORY SAS ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de gestion d'infrastructures passives ou Point Haut.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant que l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques par la société HIVORY SAS ne doivent être la source d'aucune dégradation, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

La MAMP pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La société HIVORY SAS prend les lieux en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la MAMP ainsi qu'avec la société HIVORY SAS, aux frais de la société HIVORY SAS.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la société HIVORY SAS devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la MAMP utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais de l'opérateur.

En cas de défaillance de la part de la société HIVORY SAS et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la MAMP se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de la société HIVORY SAS ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxe en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de la société HIVORY SAS et sous sa responsabilité.

Il est tenu de se conformer à l'ensemble des règles relatives à son domaine d'activité. A défaut, la convention sera résiliée pour faute.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et sous surveillance de la MAMP et du gestionnaire du bâtiment mandaté par la société HIVORY SAS.

Lorsque la station relais sera édifiée, la société HIVORY SAS fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité électrique de l'installation
- capacité du mat ou du pylône à recevoir les équipements prévus
- résistance à la charge et à la prise au vent
- mode de fixation prévu pour le mat, le pylône ou l'antenne

Des copies des rapports de l'organisme de contrôle missionné par la société HIVORY SAS seront remises à la MAMP sous quinze (15) jours après réception par la société HIVORY SAS.

La société HIVORY SAS s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

La société HIVORY SAS devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, la société HIVORY SAS devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la MAMP ou à ceux appartenant à d'autres opérateurs. De ce fait, la société HIVORY SAS se doit de communiquer à la MAMP une attestation annuelle relative au maintien et au bon fonctionnement des installations mis à disposition.

En cas de retard de la société HIVORY SAS dans l'exécution de ses obligations visées au présent article, la MAMP pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de la société HIVORY SAS et sous réserve de tous droits et recours de la MAMP.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la MAMP devra être obtenu par la société HIVORY SAS avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que la société HIVORY SAS souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra être sollicité deux (2) mois avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

La société HIVORY SAS devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation la nécessite avant de commencer les travaux.

Conformément à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme, la société HIVORY SAS devra notamment solliciter auprès de la commune compétente, soit un permis de construire, soit une déclaration de travaux.

Même en dehors de ces cas, la société HIVORY SAS devra fournir un dossier d'information (voir article 2) (Cf annexe) comprenant à minima un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

La société HIVORY SAS fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la MAMP sous quinze (15) jours après réception par ce dernier.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la société HIVORY SAS n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA SOCIETE HIVORY SAS

1. Perturbations radioélectriques

La MAMP s'engage à ne pas laisser s'installer sur la parcelle occupée des stations de radiocommunications d'autres entités ou tiers sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à l'opérateur les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements existants.

Les équipements techniques et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions radio qu'utilise éventuellement à partir du même site la MAMP.

Les équipements techniques de la société HIVORY SAS ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la MAMP d'installer d'autres antennes pour ses besoins propres. Toutefois, si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de la

société HIVORY SAS, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements techniques de la société HIVORY SAS gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de la société HIVORY SAS sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur. Faute pour la société HIVORY SAS de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la MAMP.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour la MAMP.

2. Suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le preneur

La société HIVORY SAS ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la société HIVORY SAS, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité.

En cas de travaux relatifs à la réparation des installations existantes sur le site et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de la société HIVORY SAS, la MAMP en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

La MAMP fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à la société HIVORY SAS une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à la société HIVORY SAS de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour la société HIVORY SAS ne serait trouvée, la société HIVORY SAS se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

Dans le cas nécessitant le démontage, le déplacement, le remontage et la remise en service des installations de la société HIVORY SAS pour permettre à la MAMP de réaliser des travaux de réparation, ces opérations seront intégralement prises en charge par la société HIVORY SAS.

ARTICLE 8 : ACCES

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, la société HIVORY SAS devra informer la MAMP, au moins quinze (15) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

Dans tous les cas, les personnes, intervenant devront justifier de leur appartenance à la société HIVORY SAS ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. La MAMP donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies.

La MAMP s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

8-1 Interventions urgentes

En cas d'évènements à caractère exceptionnel et imprévisible (évènement climatique tel que tempête, risque de chute d'équipements de téléphonie mobile, panne sur les sites de transmission), nécessitant une intervention rapide et urgente de la part de HIVORY SAS sur ses installations, incompatible alors avec les délais de réservation de matériel d'élévation, la MAMP autorise de manière exceptionnelle l'accès aux lieux loués.

Dans cette hypothèse, le BENEFICIAIRE s'engage à prévenir la MAMP par téléphone, au moins

quatre (4) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site. Ce dernier, une fois la demande reçue et selon les moyens humains disponibles, facilite ledit accès.

ARTICLE 9 : SECURITE ET HYGYPNE

1. Sécurité et mesures de prévention

Préalablement à toute intervention de la société HIVORY SAS les parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 4512-2, R 4512-3 et suivants du code du travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration de plans de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Un plan de prévention sera conclu entre la société HIVORY SAS et la MAMP; ce plan de prévention sera actualisé annuellement et autant de fois que nécessaire en fonction des modifications des ouvrages de la MAMP ou de celui des opérateurs ou en cas de travaux spécifiques.

Lors de leurs interventions, les agents de la société HIVORY SAS ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

La société HIVORY SAS reste enfin responsable des actes commis par les entreprises et/ou du personnel intervenant pour son compte et à sa demande, il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

La société HIVORY SAS s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et des règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes et en justifiera au délégataire.

La société HIVORY SAS est gardien exclusif de ses équipements techniques. La MAMP ne garantit aucune surveillance de celui-ci.

La société HIVORY SAS autorise par ailleurs la MAMP à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité. A cette fin, il communiquera ses rapports périodiques de contrôle au délégataire.

A titre de condition essentielle, il est entendu que la MAMP s'engagent à en informer préalablement l'opérateur de l'utilisation de ses dispositifs de sécurité et exonèrent la société HIVORY SAS de toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudiciables qui seraient liées à cette utilisation.

2. Hygiène

La société HIVORY SAS s'engage à se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec la MAMP.

ARTICLE 10 : SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

La société HIVORY SAS devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la MAMP ou des autres opérateurs.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et des locaux qu'il utilise est à sa charge.

La société HIVORY SAS s'engage à respecter les limites définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition

est à sa charge. la société HIVORY SAS précisera ces périmètres sur plan (annexe) et par un balisage de son choix. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, la société HIVORY SAS devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Pendant toute la durée de la convention, la société HIVORY SAS s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique (copies de contrôles périodiques obligatoires à transmettre à la MAMP).

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrits en droit français par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, la société HIVORY SAS s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour la société HIVORY SAS de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, la société HIVORY SAS suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Conformément au décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 pris en son application, La MAMP se réserve le droit de saisir l'Agence Nationale des Fréquences dans le cadre du dispositif « Surveiller et mesurer les ondes électromagnétiques » notamment en cas de modifications substantielles des équipements techniques de la société HIVORY SAS afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

La société HIVORY SAS s'engage à répondre directement à toute réclamation écrite concernant l'implantation ou le fonctionnement de ses équipements techniques mis en place sur l'ouvrage et/ou à apporter tout élément technique de réponse.

La société HIVORY SAS s'engage à transmettre à la MAMP de la documentation relative à la Santé et à la Sécurité des personnes en matière d'installation de radiotéléphonie mobile établie par les pouvoirs publics.

En cas de demande spécifique d'un occupant du site, à laquelle les parties n'auraient pas apporté une réponse jugée comme satisfaisante par ce tiers, la société HIVORY SAS s'engage, sur demande de la MAMP à réaliser des réunions d'informations.

ARTICLE 10 : ENERGIE

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de la société HIVORY SAS, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par la société HIVORY SAS qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour HIVORY SAS de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, La MAMP autorise HIVORY SAS à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. HIVORY SAS remboursera la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif d'électricité en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.

LA MAMP autorise la société HIVORY SAS à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

La société HIVORY SAS s'engage à étudier et à mettre en place à ses frais tous les dispositifs de

ventilation éventuellement imposés par les normes relatives aux locaux abritant des batteries. Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes, y compris celles de la MAMP et des autres opérateurs et devront être conformes à la réglementation relative aux bruits de voisinage. L'ensemble de ces travaux est à la charge de la société HIVORY SAS.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries sont à la charge de la société HIVORY SAS.

ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La société HIVORY SAS doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

La société HIVORY SAS s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition à tout autre opérateur, sauf accord exprès de la MAMP. Toutefois, la sous location à l'opérateur SFR est d'ores et déjà autorisée.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de la société HIVORY SAS sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la MAMP par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la société HIVORY SAS, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la MAMP.

La société HIVORY SAS s'engage à porter à la connaissance de la MAMP dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la MAMP.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

La société HIVORY SAS assume seul, tant envers la MAMP qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un tiers.

La société HIVORY SAS fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que la MAMP puissent être recherchée ou inquiétée, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causées directement et exclusivement par lui ou ses installations.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la MAMP serait mise en cause par des tiers pour des dommages et préjudices trouvant directement ou indirectement leur origine dans les équipements techniques de la société HIVORY SAS, la société HIVORY SAS s'engage à relever et garantir la MAMP des condamnations définitives qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de toute procédure.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à rencontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La société HIVORY SAS devra, dès sa prise de possession souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvable(s) une ou plusieurs polices d'assurance pour :

- assurer la station relais, ses installations et équipements et de manière générale tout bien dont il a la propriété ou la garde se trouvant dans les lieux, contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, vol, vandalisme, dégât des eaux, courts circuits...,

- les dommages matériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation,
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers,
- sa responsabilité civile d'exploitation.

La société HIVORY SAS fournira les attestations d'assurances correspondantes à la MAMP dès la signature des présentes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement à la MAMP et à chaque réquisition.

La société HIVORY SAS devra maintenir ces assurances durant toute la durée de la convention et s'acquitter des primes et cotisations correspondantes, et en justifier à la MAMP à chaque réquisition.

De même, il veillera à ce que ses prestataires et entreprises éventuelles intervenant pour son compte aient souscrit les assurances nécessaires à couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à la société HIVORY SAS, suite à la transmission en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de la légalité. Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de la société HIVORY SAS à cette même date.

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) ans. En aucun cas elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Les parties s'engagent néanmoins à se rencontrer dans les douze (12) mois précédent l'échéance de la convention en vue de discuter des termes de son éventuelle reconduction.

ARTICLE 15 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Redevance d'occupation

La société HIVORY SAS s'engage à régler d'avance à la MAMP une redevance annuelle d'un montant de 11 550 € TTC (onze mille cinq cent cinquante euros TTC), toutes charges incluses, défini conformément à la délibération tarifaire approuvée en Conseil de Métropole.

Le premier versement sera exigible à la date de notification de la présente convention, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Par la suite, la société HIVORY SAS paiera au 1^{er} janvier de chaque année, la redevance due pour l'année civile en cours.

En vertu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Les appels de redevance seront adressés à la société HIVORY SAS par la MAMP aux coordonnées suivantes :

HIVORY SAS
58 Avenue Emile ZOLA
Immeuble ARDEKO
92100 BOULOGNE BILANCOURT
facture.bailleur@cellnextelecom.fr

Le paiement sera effectué par la société HIVORY SAS, par virement bancaire, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'appel de redevance émis par la MAMP.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la MAMP dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement sur la base d'un taux de 3%.

En cas de résiliation sur l'initiative de la MAMP pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'opérateur, la MAMP s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance prorata temporis et à indemniser l'opérateur du préjudice en résultant.

2. Pénalités

Il sera appliquée une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

ARTICLE 16 : RESILIATION

1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de la société HIVORY SAS,
- liquidation judiciaire de la société HIVORY SAS,
- condamnation pénale de la société HIVORY SAS le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- retrait ou annulation des autorisations d'urbanisme.
- cessation par la société HIVORY SAS pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques (taux d'exposition du décret n°2002-775 du 3 mai 2002),
- non-paiement de la redevance et des frais d'études aux échéances convenues, après réception par l'opérateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- pollution résultant directement de la société HIVORY SAS, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure étant entendu que la restauration de la qualité de l'eau et toutes les conséquences résultant de sa dégradation sont de sa responsabilité et de sa charge.

En cas de résiliation de plein droit, la société HIVORY SAS ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, la MAMP se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition du Bénéficiaire, moyennant un préavis de deux (2) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception et ce, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

A l'exception des cas où la résiliation serait justifiée par un motif d'intérêt général conforme à l'intérêt et à la destination du domaine occupé, la société HIVORY SAS sera indemnisée du préjudice résultant de la résiliation anticipée de la convention.

3. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de la société HIVORY SAS à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la MAMP par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de résiliation pour faute, la société HIVORY SAS ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

4. Résiliation par la société HIVORY SAS

La société HIVORY SAS pourra, pour toute raison technique impérative, notamment en cas de modification de l'architecture de son réseau, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé à la MAMP par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET FRAIS

La société HIVORY SAS acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 20 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 21 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE

La communication de la présente convention et son annexe et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, s'effectuera selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 23 : ANNEXE

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Dossier technique (Note de Calcul, Accord Déclaration Préalable et Fiche Les Antennes Relais et la Santé)

La société HIVORY SAS et toutes personnes intervenant pour son compte ne pourront accéder à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord reçu de la MAMP selon la procédure jointe en annexe.

La demande d'intervention, sera adressée à la Direction de la Voirie Bassin Sud de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 04 95 09 56 64.

Elles sont applicables à toute intervention ultérieure de quelque nature que ce soit.

Toute transgression à ces règles de base pourra être considérée comme une résiliation de la part de la société HIVORY SAS.

En outre, la société HIVORY SAS s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par la MAMP notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », à informer la MAMP des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

A Marseille, le

LA MAMP
Mme Martine VASSAL

Présidente

La société HIVORY SAS
Mme Céline LE LANN

Responsable Patrimoine
Région Méditerranée